



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

**Direction Générale des Politiques Agricole,
AgroAlimentaire et des Territoires
Service de la Production Agricole
Sous-direction des Produits et des Marchés**

Adresse : 3 rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP

Tél : 01.49.55.46.94 Fax : 01.49.55.45 90
mail : marie-claire.jouve@agriculture.gouv.fr

NOR AGRT0911826C

**CIRCULAIRE
DGPAAT/SDPM/C2009-3057**

Date: 26 mai 2009

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

à

Date de mise en application 01/01/2009
Nombre d'annexe : 0

Mesdames et Messieurs les Préfets des départements d'outre-mer,
Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de
la Forêt des départements d'outre-mer,
Monsieur le Directeur de l'ODEADOM

Objet : Avenant à la circulaire DGPEI/SPM/SDEPA/C2006-4087 du 21 décembre 2006 relative aux modalités d'application de la mesure "importations d'animaux vivants" du programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'union pris en application du règlement (CE)n°247/2006 du Conseil

Résumé : Cet avenant permet de prendre en compte les modifications de programme applicables en 2009. Ces modifications portent sur l'éligibilité de certaines espèces, les conditions de détention des animaux, les critères d'âge des porcins, les obligations de répercussion et les procédures de gestion des contingents.

Références réglementaires : les décisions de la Commission approuvant les modifications du programme POSEI France et notamment la décision C2009/1365 du 03/03/2009

Mots-cles : DOM;POSEI;importations d'animaux vivants;contingents.

Destinataires

Pour exécution :

Mesdames et Messieurs les Préfets
Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de
l'Agriculture et de la Forêt, de MARTINIQUE,
GUADELOUPE, GUYANE et REUNION.
Monsieur le Directeur de l'ODEADOM

Pour information :

DéGéOM

Les modifications portent sur les points suivants :

I BENEFICIAIRES

Les éléments suivants sont ajoutés : « Lorsque l'importateur n'est pas un éleveur individuel, celui-ci doit procéder à la répercuSSION de l'aide.

Au vu de la dotation budgétaire accordée, le comité local POSEI en proposera une répartition, en donnant la priorité aux éleveurs appartenant à des structures organisées ainsi qu'à ceux participant aux réseaux de référence. »

II MONTANTS UNITAIRES ET CONDITIONS D'ELIGIBILITE DE L'AIDE

II-2 Secteur porcin :

Les codes NC 010391 et 010392 sont ajoutés.

La phrase « Les animaux importés âgés de 3 à 10 mois » est supprimée et remplacée par « Les animaux importés sont âgés de 2 à 10 mois ».

La phrase « Les animaux importés font l'objet d'une période de détention obligatoire de 6 mois consécutifs » est supprimée et remplacée par « Les animaux importés font l'objet d'une période de détention obligatoire de 30 mois consécutifs à compter de la date d'importation. »

II-4 Secteur volailles :

Les codes NC 010512 et 010519 sont ajoutés.

Un paragraphe II-8 est ajouté :

II-8 Importations inter-DOM

Les animaux nés dans les DOM peuvent faire l'objet d'échanges inter-DOM et sont éligibles à l'aide.

Les montants unitaires prévus aux points II-1 à II-6 sont diminués de moitié pour les importations entre la Guadeloupe et la Martinique. Ils sont maintenus intégralement pour des échanges entre la Réunion, la Guyane et les Antilles.

IV DEPOT DES DEMANDES :

La phrase « La transmission par l'opérateur auprès de la DAF de chaque DOM, d'une déclaration en douane (COM4) utilisée et visée par les services douaniers vaut demande d'aide » est supprimée et remplacée par « La demande d'aide sera constituée par la liste des documents prévus à l'annexe I ».

V SUIVI DES DEMANDES

Le passage « qui devra être transmis à l'ODEADOM... » jusqu'à « sur la base de ces prévisions » est supprimé et remplacé par « Au 15 février de l'année N et une fois le budget notifié aux DAF, celles-ci procèdent à la répartition prévisionnelle entre opérateurs. Cette répartition est adressée à l'ODEADOM et comporte les quantités allouées par espèce et par opérateur.

Toutes les importations réalisées entre le 1^{er} janvier et le 15 février pourront faire l'objet d'un coefficient de réduction.

En cours d'année, et en fonction des réalisations constatées et des besoins exprimés, et après avis du comité local POSEI, la DAF pourra procéder à des réajustements des quantités et devra communiquer ces modifications à l'ODEADOM dans les meilleurs délais. »

VI MODIFICATIONS DES DEMANDES PREVISIONNELLES

Le contenu est supprimé.

Le Directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Pascal VINE